

Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District du Centre-Est 33, rue King West, 4e étage Oshawa (Ontario) L1H 1A1 Téléphone : 844 231-5702

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 3 mai 2024 Numéro d'inspection : 2024-1048-0001

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Poranganel Holdings Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : King City Lodge Nursing Home, King City

Inspectrice principale/Inspecteur principal

Vernon Abellera (741751)

Signature numérique de

l'inspectrice/Signature numérique de

l'inspecteur

Autres inspectrices ou inspecteurs

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a été menée sur place aux dates suivantes : Du 23 au 26 avril 2024.

Les plaintes/incidents concernaient :

- Une plainte liée à la production et à la préparation de la nourriture.
- Une plainte liée à une éclosion.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation (Food, Nutrition and Hydration) Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections



Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est 33, rue King West, 4e étage Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702

Problème de conformité n° 001 Avis écrit remis en vertu de la LRSLD, 2021, al. 154 (1) 1 Non-respect de la disposition : Règl. de l'Ont. 246/22, al. 102(9)a)

Programme de prévention et de contrôle des infections

- al. 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :
- (a) Les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2); et

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes indiquant la présence d'infections chez les personnes résidentes soient consignés à chaque quart de travail.

Justification et résumé

L'inspecteur a examiné le formulaire mensuel de suivi de la lutte contre les infections pour l'ensemble du foyer, qui relève les personnes résidentes atteintes d'infections. On a constaté que la personne résidente souffrait d'une infection. Le traitement était prescrit pour plusieurs jours. Selon les notes de progrès du résident, ses symptômes infectieux n'ont pas été surveillés ni consignés pendant plusieurs quarts de travail jusqu'à la fin du traitement. Rien n'a été consigné ni documenté pendant 14 quarts de travail consécutifs.

Le responsable de la prévention et du contrôle des infections a confirmé que les symptômes du résident auraient dû être surveillés et consignés pour chaque quart de travail pendant cette période.

Le fait de ne pas surveiller et consigner les symptômes infectieux des résidents à chaque quart de travail peut empêcher le personnel de surveiller les résidents et leur réaction au traitement.

Sources : Dossier clinique de la personne résidente et entretien avec le responsable de la prévention et du contrôle des infections [741751]

AVIS ÉCRIT : Rapports sur les incidents critiques

Problème de conformité n° 002 avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition : Règl. de l'Ont. 246/22, sous-alinéa 115(1) 5.

Rapports sur les incidents critiques

Paragraphe 115(1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille, d'une part, à immédiatement informer le directeur, de façon aussi détaillée que possible dans les



Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est 33, rue King West, 4e étage Oshawa (Ontario) L1H 1A1 Téléphone : 844 231-5702

circonstances, des incidents suivants et, d'autre part, à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (5) :

5. L'éclosion d'une maladie importante sur le plan de la santé publique ou d'une maladie transmissible au sens de la Loi sur la protection et la promotion de la santé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à informer immédiatement le directeur de l'éclosion de deux maladies respiratoires.

Justification et résumé

Une éclosion de maladie respiratoire a été déclarée par l'Unité de santé publique (USP) à deux occasions distinctes. Les deux éclosions n'ont pas été signalées au directeur immédiatement.

Le directeur des soins infirmiers et des soins personnels a déclaré que les éclosions n'avaient pas été signalées au directeur comme il se doit.

En ne signalant pas immédiatement les deux éclosions respiratoires au directeur, ce dernier n'a pas été en mesure de réagir en temps opportun.

Sources: système de rapport obligatoire d'incidents critiques et entretiens avec le directeur des soins infirmiers et des soins personnels [741751]